الاتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

الرابطة الوطنية لكرة القدم النسوية

LIGUE NATIONALE DU FOOTBALL FEMININ

COMMISSION DE DISCIPLINE

CHAMPIONNAT NATIONAL DU FOOTBALL FEMININ

Catégorie U15

Procès-Verbal N° 02 : Séance du Mardi 07/05/2024

- Traitement des Affaires –

02ème journée Vendredi 03 et Samedi 04 Avril 2024

GROUPE A

Affaire N° CHU18 : J Canastel / FC Bel Abbes	
Rencontre renvoyée à une date ultérieure	
Affaire N° CHU19 : MC Ain El Arbaa / Oran Centre	
Rencontre renvoyée à une date ultérieure	

GROUPE B

Affaire N° CHU20 : ASO Chlef / CA Mostaganem	du 03.05.2024
Affaire transmise à la D.O.S pour suite à donner	
Affaire N° CHU21 : AS Intissar Oran / AFAK Relizane	du 03.05.2024
Affaire transmise à la D.O.S pour suite à donner	

GROUPE C

Affaire N° CHU22 : AR Tebessa /AR Guelma	
Rencontre renvoyée à une date ultérieure	

الاتحاد الجزائري لكرة القدم
FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL
الرابطة الوطنية لكرة القدم النسوية
LIGUE NATIONALE DU FOOTBALL FEMININ

GROUPE D

Affaire N° CHU23 : CEA Sétif /JF Khroub	du 03.05.2024
R.A.S	
Exempt : CS Constantine	

GROUPE E (Repos)

GROUPE F

Affaire N° CHU24 : CM Batna / AC Biskra
Rencontre renvoyée à une date ultérieure
Affaire N° CHU25 : MZ Biskra / ALS Batna
Rencontre renvoyée à une date ultérieure

GROUPE G

Affaire N° CHU26 : CF Akbou / JS Ikhervane
Rencontre renvoyée à une date ultérieure
Exempt : EF Ait R'zine

GROUPE H

Affaire N° CHU27 : ASFW Béjaia / ASE Bejaia	du 01.05.2024
R.A.S	
Affaire N° CHU28 : USF Béjaia / FC Béjaia	du 01.05.2024
R.A.S	

الاتحاد الجزائري لكرة القدم
FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL
الرابطة الوطنية لكرة القدم النسوية
LIGUE NATIONALE DU FOOTBALL FEMININ

GROUPE I

Affaire N° CHU29 : ASE Alger Centre / CVR Blida	du 04.05.2024
R.A.S	
Affaire N° CHU30 : SA Bab Ezzouar / E Bab El Oued	du 04.05.2024
Affaire transmise à la D.O.S pour suite à donner	

GROUPE J

Affaire N° CHU31 : ASD Tizi Ouzou / O M'Chedallah
Rencontre renvoyée à une date ultérieure
Affaire N° CHU32 : CFN Boumerdes / JS Kabylie
Rencontre renvoyée à une date ultérieure

DIRECTION DE L'ORGANISATION SPORTIVE

Traitement des Affaires de la 2ème Journée (U15)

Affaire N°CHU20 : Rencontre : ASO Chlef – CA Mostaganem (03/05/2024) (U15)

-Après lecture de la feuille de match ;

-Après lecture du rapport de l'Arbitre Principal ;

- **Attendu que :** la rencontre du championnat Jeunes **ASO Chlef – CA Mostaganem** programmée le Vendredi 03.05.2024 à 11H00 au stade de Chlef (Gheddab Sahnoune) ne s'est pas déroulée, alors que l'équipe Visiteuse **CA Mostaganem** ainsi que les Arbitres officiellement désignés étaient présents aux lieu et heure prévus de la rencontre ;
- **Attendu que :** de la lecture de la feuille de match, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par l'absence de l'Equipe locale **ASO Chlef ;**
- **Attendu qu'**: après attente du délai réglementaire d'un quart d'heure (1/4), l'Arbitre Principal constatant effectivement l'absence de l'équipe locale **ASO Chlef**; annula la rencontre ;

- **Attendu qu'**: .il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe locale **ASO Chlef,** qui, au demeurant, n'a pas justifié à ce jour les raisons de l'absence de son équipe.

- **Par ces motifs, La commission décide** :

(Article 51 Règlement Officiel du Championnat de Football Féminin Jeunes)

1er Forfait

- **Match perdu par pénalité à l'Equipe du ASO Chlef pour en attribuer le gain du match à l'Equipe du CA Mostaganem qui marque Trois (03) points et un score de Trois (03) Buts à Zéro (00).**
- **Amende de Trente Mille Dinars (30.000 DA) au CSA : ASO Chlef.**
-

DIRECTION DE L'ORGANISATION SPORTIVE

Traitement des Affaires de la 2ème Journée (U15)

Affaire N°CHU21 : Rencontre : ASI Oran – AFAK Relizane (03/05/2024) (U15)
-Après lecture de la feuille de match ;
-Après lecture du rapport de l'Arbitre Principal ;

- **Attendu que** : *la rencontre du championnat Jeunes* **ASI Oran – AFAK Relizane** *programmée le Vendredi 03.05.2024 à 15H30 au stade d'Oran (Kelloua Kaddour) ne s'est pas déroulée, alors que* l'équipe Visiteuse **AFAK Relizane** *ainsi que les Arbitres officiellement désignés étaient présents aux lieu et heure prévus de la rencontre ;*
- **Attendu que** : de la lecture de la feuille de match, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par l'absence de l'Equipe locale **ASI Oran ;**
- **Attendu qu'**: après attente du délai réglementaire d'un quart d'heure (1/4), l'Arbitre Principal constatant effectivement l'absence de l'équipe locale **ASI Oran**; annula la rencontre ;
- **Attendu qu'**: .il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe locale **ASI Oran,** qui, au demeurant, n'a pas justifié à ce jour les raisons de l'absence de son équipe.

- **Par ces motifs, La commission décide** :

(Article 51 Règlement Officiel du Championnat de Football Féminin Jeunes)

1er Forfait

- **Match perdu par pénalité à l'Equipe du ASI Oran pour en attribuer le gain du match à l'Equipe d'AFAK Relizane qui marque Trois (03) points et un score de Trois (03) Buts à Zéro (00).**
- **Amende de Trente Mille Dinars (30.000 DA) au CSA : ASI Oran.**

DIRECTION DE L'ORGANISATION SPORTIVE

Traitement des Affaires de la 2ème Journée (U15)

Affaire N°CHU30 : Rencontre : SA Bab Ezzouar – E Bab El Oued (04/05/2024) (U15)

-Après lecture de la feuille de match ;
-Après lecture du rapport de l'Arbitre Principal ;

- **Attendu que** : la rencontre du championnat Jeunes **SA Bab Ezzouar – E Bab El Oued** programmée le Samedi 04.05.2024 à 10H30 au stade de Ain Zeboudja ne s'est pas déroulée, alors que l'équipe Visiteuse **E Bab El Oued** ainsi que les Arbitres officiellement désignés étaient présents aux lieu et heure prévus de la rencontre ;
- **Attendu que** : de la lecture de la feuille de match, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par l'absence de l'Equipe locale **SA Bab Ezzouar ;**
- **Attendu qu'**: après attente du délai réglementaire d'un quart d'heure (1/4), l'Arbitre Principal constatant effectivement l'absence de l'équipe locale **SA Bab Ezzouar**; annula la rencontre ;
- **Attendu qu'**: .il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe locale **SA Bab Ezzouar,** qui, au demeurant, n'a pas justifié à ce jour les raisons de l'absence de son équipe.

- **Par ces motifs, La commission décide** :

(Article 51 Règlement Officiel du Championnat de Football Féminin Jeunes)

الاتحاد الجزائري لكرة القدم
FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL
الرابطة الوطنية لكرة القدم النسوية
LIGUE NATIONALE DU FOOTBALL FEMININ

1er Forfait

- **Match perdu par pénalité à l'Equipe du SA Bab Ezzouar pour en attribuer le gain du match à l'Equipe du E Bab El Oued qui marque Trois (03) points et un score de Trois (03) Buts à Zéro (00).**
- **Amende de Trente Mille Dinars (30.000 DA) au CSA : SA Bab Ezzouar.**

